



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Listes electorales

Question écrite n° 8682

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande a M le ministre de l'interieur de bien vouloir lui preciser les modalites de radiation d'office d'une personne ne remplissant plus les conditions d'inscription sur une liste electorale. Aux termes de l'article L 23 du code electoral, l'electeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office est averti par le maire. Or, il est relativement frequent que des habitants quittent la commune sans signaler leur depart a la mairie et sans faire part de leur nouvelle adresse. Le maire est alors dans l'impossibilite de les joindre. Dans ce cas precis, la commission peut-elle radier un electeur sans que la formalite de l'avertissement ait ete respectee ?

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article R 7 du code electoral, la commission administrative, a l'occasion de chaque revision annuelle, retranche de la liste electorale, notamment, les personnes qui ont perdu la qualite d'electeur dans la circonscription du bureau de vote. Certes, la commission ne doit adopter une telle mesure qu'apres avoir pris les precautions necessaires en avertissant l'electeur, conformement a l'article R 8, de telle sorte que ce dernier puisse eventuellement formuler ses observations. Il convient d'eviter que des electeurs soient radies d'office de la liste electorale sans qu'ils aient pu faire valoir leurs droits a y demeurer inscrits : un citoyen peut, en effet, changer de residence tout en conservant son domicile dans la circonscription du bureau de vote ; il peut egalement y demeurer contribuable. Mais l'observation de ces prescriptions ne doit pas faire obstacle a ce que la liste electorale soit regulierement apuree par la commission administrative. On peut considerer comme fictif un domicile a l'adresse duquel il est impossible de toucher l'electeur ; d'autre part, la commission administrative peut s'assurer si l'interesse a perdu ou non la qualite de contribuable dans la commune ; enfin, l'abstention d'un electeur a l'occasion de plusieurs scrutins consecutifs est un autre element d'information dont la commission peut tenir compte, de meme que le fait que sa carte electorale ait ete retournee en mairie faute d'avoir pu etre distribuee. Ces investigations doivent permettre a la commission administrative de prendre une decision en toute connaissance de cause, en la mentionnant au registre prevu a l'article R 8. Toutes directives ont d'ailleurs ete donnees a cet egard au paragraphe 60 de l'instruction relative a la revision et a la tenue des listes electorales (circulaire ministerielle no 69-352 du 31 juillet 1969 dans sa derniere mise a jour) qui a ete diffusee dans toutes les mairies.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8682

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 428